

Commission consultative des services publics locaux

23-06-2017

Rapport de présentation sur le principe de délégation de service public pour la gestion des piscines municipales

1. INTRODUCTION

La Commune de Rueil-Malmaison dispose d'ores et déjà d'une piscine, celle des Closeaux, inaugurée en 1971 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un bassin intérieur 6 couloirs sur 25 mètres,
- un bassin intérieur d'apprentissage,
- une pataugeoire intérieure,
- un bassin extérieur de 4 couloirs sur 25 mètres, couvert en saison hivernale et découvert de juin à septembre,
- une pataugeoire extérieure ouverte de juin à septembre,
- un service de restauration rapide (« snack ») qui fonctionne de juin à septembre,
- un solarium d'environ 5 000 m² de pelouse,

La gestion de cet équipement est actuellement assurée en régie.

La Ville projette également de se doter d'une seconde piscine, située dans le futur complexe sportif de l'Arsenal, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- un bassin de nage de 8 couloirs (25 mètres x 20 mètres),
- un bassin d'apprentissage et d'activités d'environ 250 m²,
- une pataugeoire, ou lagune d'eau, pour les enfants,
- un solarium,
- un grand centre de bien-être incluant un bassin de balnéothérapie, et plusieurs hammams, sauna, jacuzzi, etc., pour une surface totale d'environ 900 m²,
- une salle d'activité de remise en forme « fitness »,
- un espace de restauration rapide de type diététique.

Le planning prévisionnel prévoit que l'ensemble du complexe sportif soit mis en service en septembre 2020.

La Ville doit se prononcer sur le mode de gestion auquel elle entend recourir pour l'exploitation des deux centres aquatiques, ainsi que - dans l'hypothèse d'un choix qui se porterait sur une concession de services (global) - sur le principe de cette concession et sur les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire.

Par ailleurs, l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux [CCSPL] prévue à l'article L.1413-1 [...]*

Il convient ainsi de soumettre à l'avis de la CCSPL le rapport sur les modes de gestion, avant que le Conseil municipal se prononce.

Le présent document a ainsi :

- pour objet de présenter les différents modes de gestion possibles et les éléments de choix et les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, dans l'hypothèse où la concession de services serait retenue.
- pour objectif de recueillir l'avis de la CCSPL sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation des deux centres aquatiques, ainsi que - dans l'hypothèse d'un choix qui se porterait sur une concession de services - son avis également sur le principe de cette concession et sur les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire.

2. LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLES ET LES ÉLÉMENTS DE CHOIX

2.1. Les différents type de gestion possibles

Pour l'exploitation des deux centres aquatique, la Commune peut recourir :

- à un mode de gestion directe (régie),
- à un mode de gestion externalisée (marché de services ou concession de services).

Le choix à opérer par la Ville est donc le suivant :

- soit endosser la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie),
- soit décider d'associer plus étroitement une entreprise privée au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché de services ou concession de services).

2.1.1. La régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle la collectivité gère directement le service. Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, la personne publique prend donc en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public. Dès lors :

- le personnel est directement recruté par la collectivité chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la personne publique ;
- le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la personne publique.

Celle-ci peut toutefois confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la collectivité. La responsabilité du service ne lui (leur) est pas transférée.

2.1.2. Le marché de services

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par un marché public de service qui implique nécessairement que le titulaire soit rémunéré intégralement par la collectivité, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable. Dans cette hypothèse, c'est la collectivité qui assume l'intégralité du risque financier et industriel.

Ce marché est conclu à titre onéreux avec un paiement de la collectivité sur la base d'un prix. Ce prix correspond à l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La collectivité perçoit les recettes et le risque du prestataire est limité à la bonne détermination du coût des charges. Ainsi, dans ce schéma contractuel, la collectivité a certes la maîtrise du budget mais le risque reste principalement à sa charge.

2.1.3. La concession de services

Selon l'article L. 1411-1 alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

En l'espèce, compte-tenu de la réalisation des travaux des deux centres aquatiques sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, il s'agira uniquement de confier leur gestion du service à un prestataire privé.

Ce faisant, le contrat de concession de services consistera en la délégation de la gestion du service, étant précisé que le concessionnaire pourra être chargé d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le concessionnaire recevra ainsi les ouvrages déjà réalisés et assurera la gestion du service.

Si la Ville de Rueil-Malmaison concédante ne participera pas aux résultats financiers de l'exploitation, elle pourra encaisser une redevance fixée par le contrat.

2.2. Les éléments de choix

Le choix du mode de gestion peut s'opérer notamment au regard des critères suivants :

2.2.1. Critères techniques

En régie, la Ville devra disposer de tout le savoir-faire nécessaire pour assumer totalement le fonctionnement des deux centres aquatiques, sur les plans technique, commercial, financier et juridique.

En marché de services et en concession de services, la Ville bénéficiera d'équipes spécialisées dans la gestion d'équipements aquatiques et externalisera ainsi les charges et la gestion des personnels.

Les entreprises spécialisées disposent d'une expérience et d'un savoir-faire technique et des services généraux de nature à assurer la continuité du service public, et à faire face aux difficultés de gestion liées notamment aux aléas d'exploitation.

La Ville devra impérativement se doter des moyens de contrôler l'exécution du marché de services ou de la concession de services.

2.2.2. Critères liés aux risques et aux responsabilités incombant au gestionnaire

En régie, la collectivité est responsable des dommages qui résultent de l'existence même de l'installation et supporte directement la charge du service sur ses fonds propres.

En marché de services, le titulaire est peu responsabilisé puisque la collectivité conserve l'intégralité des risques d'exploitation. En outre, la durée d'un tel marché est relativement courte (de l'ordre de deux à trois ans) et exige une mise en concurrence régulière.

En concession de services, la gestion s'opère aux risques du concessionnaire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité concédante d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, le concessionnaire sera responsable au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement (compris entretien) des ouvrages remis ;
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service.

La concession de services ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation des centres aquatiques. Elle dispose au contraire d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication par le concessionnaire de rapports annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire.

En outre, la collectivité définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public en déterminant notamment :

- les orientations de la politique tarifaire et la fixation des tarifs ;
- les principes cadres des plannings d'utilisation par les différentes catégories d'utilisateurs ;
- les conditions d'accueil, d'encadrement et d'animation pédagogique.

Enfin, dans le cadre d'une procédure de concession de services, la collectivité dispose d'une liberté de négociation qui peut permettre de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers, tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

2.3. Avantages et inconvénients principaux respectifs des modes de gestion

	Régie	Marché de services	Concession de services
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - transparence totale des comptes, - maîtrise des décisions par la collectivité, - garantie d'application des choix politiques - maîtrise du service et des investissements, et donc souplesse associée 	<ul style="list-style-type: none"> - recours à un professionnel disposant de l'expertise requise - prix connu et donc prévisibilité - remise en concurrence périodique 	<ul style="list-style-type: none"> - exploitation aux risques du concessionnaire - savoir-faire du secteur privé - productivité suivie
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité de mettre en adéquation les compétences des agents et les exigences du service, - productivité nécessitant un suivi 	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation supportée par la collectivité - prix fixe et aléas supportés par la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - perte relative de compétence de la collectivité liée à la perte relative de maîtrise du service - nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté pour y parer - comptes du service délégué plus difficiles à interpréter

3. L'ANALYSE EN L'ESPÈCE

3.1. Les enjeux liés au futur complexe sportif de l'Arsenal

Les complexes aquatiques modernes présentent à la fois une vocation éducative, sportive et commerciale. La gestion de ces équipements doit associer harmonieusement service public et activités commerciales au sein du même espace.

Des sociétés spécialisées ont développé des savoir-faire reconnus dans ces domaines et ont fait la preuve de leur capacité à associer ces différentes contraintes au sein du même équipement. Le constat est que la plupart des nouveaux centres aquatiques qui ouvrent actuellement est gérée par des sociétés spécialisées. Pour la seule région Parisienne et pour ne retenir que les équipements très récents, c'est notamment le cas des piscines de Sartrouville, Issy-les-Moulineaux (piscine AQUAZENA), Milly-la-Forêt, ou encore Rosny-sous-Bois.

Cette tendance à la gestion externalisée est d'autant plus sensible que les équipements intègrent des activités de type de remise en forme « fitness », bien-être « wellness », ce qui sera le cas du centre aquatique du futur complexe sportif de l'Arsenal. En effet, ces activités font l'objet d'une demande croissante de tous les publics et elles permettent généralement d'apporter des recettes et d'améliorer le compte d'exploitation des centres aquatiques tout en rendant un service supplémentaire à la population. Cependant, la mise en œuvre et la commercialisation de ces activités nécessitent des compétences et des expériences que les sociétés spécialisées ont pu acquérir au fil du temps et des nombreux équipements qu'elles gèrent.

Au niveau financier, il est communément admis que la gestion externalisée par des sociétés spécialisées a généralement pour conséquence de réduire le coût à la charge de la collectivité : une étude portant sur 49 piscines a ainsi montré que les piscines dont la gestion était externalisée avaient un coût au m² de bassin à la charge des collectivités inférieur de 16% à celui des piscines gérées directement par les collectivités.

Par ailleurs, afin de pallier au potentiel inconvénient de la concession de service, la Ville a la ferme intention de mettre en place tous les éléments de contrôle lui permettant de suivre précisément le service.

Pour le nouvel centre aquatique de l'Arsenal, la Commune privilégie donc une gestion externalisée sous la forme d'une délégation de service public (DSP).

3.2. Les impacts sur la gestion des deux piscines de la Ville de Rueil-Malmaison

L'orientation qui consiste à recourir à une gestion externalisée sous la forme d'une délégation de service public pour le futur centre aquatique de l'Arsenal entraîne plusieurs conséquences :

→ si l'une des deux piscines de Rueil-Malmaison est gérée en DSP, l'autre piscine devra être gérée de la même manière.

En effet, la cohabitation de piscines gérées en DSP et de piscines gérées directement par les collectivités existe dans des très grandes villes (telles que Paris, etc.).

Mais sur un territoire plus restreint, la cohabitation de deux équipements gérés selon deux modes de gestion générera des incohérences, une absence de lisibilité de la politique municipale, et elle ne permettrait pas de réaliser les économies d'échelle possibles.

Par conséquent, la piscine des Closeaux devra aussi être gérée en DSP.

→ une concurrence entre deux entreprises délégataires sur le même territoire ne pourrait être que négative. L'entreprise qui gérera les deux piscines de Rueil-Malmaison devra donc être la même, pour des raisons d'économie d'échelle, de mutualisation de personnel, d'interlocuteur unique pour la municipalité, et de cohérence globale sur l'exploitation des deux établissements.

Il importe donc d'éviter la situation dans laquelle une piscine serait déjà gérée par une entreprise et une consultation serait lancée pour la seconde piscine. La collectivité se trouverait alors dans une situation très défavorable dans laquelle l'alternative serait :

- soit d'attribuer l'exploitation de la seconde piscine à une seconde entreprise, et de créer ainsi la situation négative où les deux piscines seraient gérées par deux entreprises différentes,
- soit, pour éviter cette situation, d'attribuer la seconde piscine à l'entreprise qui gère déjà la première piscine, avec des capacités de négociation qui seraient alors très amoindries.

Une procédure globale portant sur les deux équipements est la solution permettant d'optimiser les capacités de négociation de la Ville.

→ la construction de l'Arsenal débutera courant 2018, et il serait très intéressant que l'entreprise qui en gérera l'exploitation soit associée en amont et apporte son expérience dès que possible et durant la phase de construction.

Par exemple, l'aménagement du centre de bien-être est un point sur lequel il serait dommageable de se passer de l'expertise de l'entreprise qui sera amenée par la suite à exploiter l'équipement.

→ de plus, la mise en place rapide d'une délégation de service public sur la piscine des Closeaux présente deux autres intérêts :

- l'entreprise délégataire ne manquera pas d'apporter un avis autorisé sur la piscine des Closeaux et sur la rénovation qui devra y être réalisée ;
- la connaissance par l'entreprise délégataire des acteurs locaux (clubs sportifs, associations, éducation nationale ...) permettra de faciliter le transfert de certaines activités et le démarrage de la piscine de l'Arsenal en 2020.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessous, une réflexion stratégique sur l'avenir des piscines de la Ville conduit donc à privilégier :

- un mode de gestion unique des deux établissements, par une délégation de service public confiée à la même entreprise dans un contrat global,
- un démarrage de l'exploitation de la piscine des Closeaux dès septembre 2018.

Cette solution apparaît comme la meilleure pour faire jouer la concurrence, pour construire le meilleur équipement possible et pour assurer le démarrage de l'Arsenal dans les meilleures conditions.

Il faut souligner que la délégation de service public n'emporte pas le dessaisissement de la Commune qui demeurera l'autorité organisatrice du service.

La Ville restant maître et pilote de l'activité, le délégataire devra remettre chaque année un compte-rendu technique et financier de l'activité (obligation réglementaire). Des outils de contrôle et des modalités de reporting seront par ailleurs intégrés au contrat pour être en situation de valider les engagements pris par le délégataire.

4. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE FUTUR CONCESSIONNAIRE, DANS L'HYPOTHÈSE OU LA CONCESSION DE SERVICES SERAIT RETENUE

4.1. Description du service rendu

Le futur contrat de concession de services aura pour objet de confier au concessionnaire l'exploitation des deux équipements aquatiques pour une durée 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2018. Cette durée permet en effet un véritable démarrage du complexe sportif de l'Arsenal avant l'échéance du contrat.

Les objectifs poursuivis par la Ville pour ses deux établissements sont les suivants :

- exigences d'un haut niveau de service aux usagers,
- exigences sur les contraintes de service public liées à l'apprentissage de la natation en milieu scolaire,
- exigences sur l'apprentissage de la natation hors milieu scolaire (activités de type « école des Sports »),
- exigences sur les contraintes de service public liées à l'activité des clubs sportifs,
- exigences sur la rigueur de l'exploitation et le maintien en bon état du patrimoine confié,
- accueil de tous les publics : groupes constitués (centres de loisirs, club de jeunes...), associations, publics handicapés,
- optimisation des activités permettant de générer des recettes, en particulier sur le site de l'Arsenal : centre de bien-être, activités aquatiques de type aquagym, salle d'activité Fitness, restauration diététique, etc. Pour tous ces éléments, le savoir-faire et l'expérience de l'entreprise délégataire devra permettre d'assurer :
 - la satisfaction et la fidélisation du public,
 - l'innovation et le dynamisme dans les services rendus,
 - un niveau de recette permettant de minimiser le coût restant à la charge de la collectivité.

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée de 5 ans est de 11 000 000 € H.T.

Le concessionnaire se verra remettre les ouvrages et exécutera notamment les missions suivantes :

- la prise en charge et l'exploitation des deux équipements, avec deux périodes distinctes :
 - Période du 1^{er} septembre 2018 au 1^{er} septembre 2020 :
 - exploitation de la piscine des Closeaux, compris la restauration d'été
 - Période du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} septembre 2023 :
 - exploitation de la piscine des Closeaux, compris la restauration d'été
 - exploitation du complexe sportif de l'Arsenal, compris la restauration diététique.
- la gestion administrative et financière des deux équipements à compter de leur prise en charge,
- la mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements, etc.),
- la perception des recettes sur les usagers,
- l'accueil du public, la promotion, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement commercial de l'équipement,
- l'accueil des établissements scolaires selon les conditions définies par la Ville,
- l'accueil des associations et autres institutions utilisatrices selon les conditions définies par la Ville,
- la sécurité des installations et des usagers,
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

D'une manière générale, la Ville de Rueil-Malmaison exigera un reporting d'activité rigoureux et fréquent, lui permettant de suivre l'exploitation des Closeaux et, par la suite, de piloter la montée en puissance du nouveau complexe sportif de l'Arsenal.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description détaillée lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

4.2. Rémunération et tarification

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Il pourra par ailleurs recevoir une contribution de la part de la Ville compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation, et surtout de la teneur des sujétions de service public que le gestionnaire devra mettre en œuvre à la demande de la Ville (tarification sociale pour certaines catégories d'usagers, mise à disposition de créneaux pour les besoins des structures locales, horaires d'ouverture, etc.). Cette contribution financière sera un élément essentiel de la négociation.

Les tarifs restent approuvés par le Conseil municipal de Rueil-Malmaison.

4.3. Personnels dédiés

Le concessionnaire gère l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au Code du travail.

Les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail, relatives à la reprise du personnel seront applicables, en début de contrat et en fin de contrat.

S'agissant des agents titulaires, il n'existe pas de transfert de droit de la Ville vers le délégataire. Ainsi, ces derniers ont la possibilité de bénéficier d'un détachement auprès du délégataire, à leur demande.

Dans le cas contraire, ils seront :

- soit reclassés sur un emploi vacant correspondant à leur grade,
- soit reclassé sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emploi,
- soit positionnés en surnombre au sein des services de la ville, pendant une durée d'un an, en l'absence de poste vacant correspondant à leur grade.

4.4. Cr éation d'une soci t ddi e

La Ville de Rueil-Malmaison pourra exiger du concessionnaire la cr éation d'une soci t ddi e dont l'objet sera exclusivement l'exploitation des centres aquatiques.

4.5. Modalit s de contr ol

La Ville, en tant qu'autorit concédante, conservera le contr ol du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements n cessaires l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition sp cifique du concessionnaire. Il devra y associer des repr sentants de la Ville.

Le concessionnaire sera ainsi soumis de nombreuses mesures de contr ol relevant la fois des obligations contractuelles et des obligations r glementaires.

4.6. Les sanctions

Dans le cadre de la future concession de services, la Ville aura la possibilit de pr voir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions p cuniaires la sanction r solutoire.

4.7. Fin du contrat

Le contrat ne pourra tre tacitement reconduit.

La dur e de la convention ne pourra tre prolong e, l'exception des cas d finis au sein du dcret n 2016-86 du 1 er f vrier 2016 relatif aux contrats de concession.

Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire la Ville de Rueil-Malmaison en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

4.8. D roulement de la proc dure de concession de services

La consultation aura pour objet l'attribution du contrat de concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques. Elle sera lanc e en application des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivit s territoriales et conformément l'ordonnance n 2016-65 du 29 janvier 2016 et au dcret n 2016-65 du 29 janvier 2016 relatifs aux contrats de concession.

La commission de d légation de service public (CDSP, article L.1411-5 du Code g neral des collectivit s territoriales) examinera les candidatures et aura comp tence pour dresser la liste des candidats admis pr senter une offre.

Suite l'analyse des offres, la CDSP rendra ensuite un avis sur la base d'un rapport et proposera les candidats admis aux négociations.

À la suite des négociations, il appartiendra à Monsieur le Maire de choisir le délégataire en application de l'article L.1411-1 du CGCT, puis de saisir l'assemblée délibérante de ce choix.

Les rapports de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate par Monsieur le Maire et l'économie générale du contrat à conclure sera à ce moment-là transmis à l'assemblée délibérante qui se prononcera alors sur le choix du délégataire.

5. CONCLUSION

Il est donc demandé à la CCSPL de donner son avis sur le mode de gestion relatif à l'exploitation des deux centres aquatiques.